

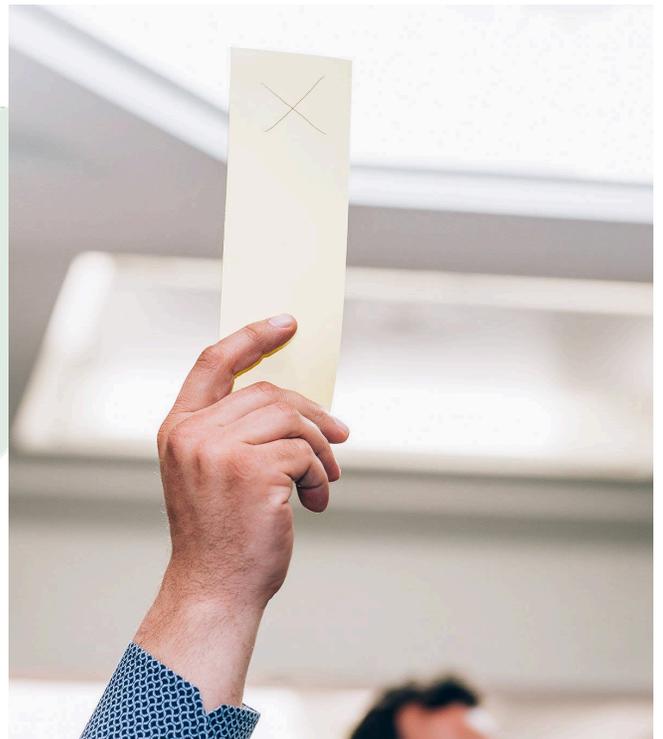


# PROJET MONTRÉAL

## Statuts de Projet Montréal

Document initial adopté par les membres de Projet Montréal  
réunis en Congrès en juin 2005.

Dernières modifications adoptées au Congrès extraordinaire d'octobre 2018.







## Table des matières

<b>Titre 1. Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Chapitre 1. Fondements de Projet Montréal.....	4
<i>Section 1. Nom du parti et documents fondateurs</i> .....	4
<i>Section 2. Mission de Projet Montréal</i> .....	4
<i>Section 3. Principes généraux</i> .....	5
<i>Section 4. Définitions</i> .....	5
<i>Section 5. Dispositions interprétatives</i> .....	6
Chapitre 2. Statut de membre.....	7
<i>Section 1. Dispositions interprétatives</i> .....	7
<i>Section 2. Droits et responsabilités des membres du parti</i> .....	7
<i>Section 3. Listes de membres</i> .....	8
<i>Section 4. Démission</i> .....	8
<b>Titre 2. Instances de Projet Montréal</b> .....	<b>9</b>
Chapitre 1. Congrès.....	9
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	9
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	9
<i>Section 3. Congrès extraordinaire</i> .....	10
Chapitre 2. Conseil général.....	11
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	11
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	11
<i>Section 3. Conseil général extraordinaire</i> .....	12
Chapitre 3. Conseil de direction.....	13
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	13
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	14
<i>Section 3. Comités du conseil de direction</i> .....	17
Chapitre 4. Comité exécutif.....	19
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	19
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	20
Chapitre 5. Association locale.....	20
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	20
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	21
<i>Section 3. Assemblée générale annuelle</i> .....	21
<i>Section 4. Assemblée générale spéciale</i> .....	22
Chapitre 6. Conseil local.....	22
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	22
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	23
<b>Titre 3. Instances consultatives et représentation légale</b> .....	<b>24</b>
Chapitre 1. Caucus des élus.....	24
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	24
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	24
Chapitre 2. Commission de conciliation.....	25
<i>Section 1. Définition et prérogatives</i> .....	25
<i>Section 2. Composition et fonctionnement</i> .....	26
<b>Titre 4. Règles de procédures</b> .....	<b>27</b>
Chapitre 1. Élections.....	27
<i>Section 1. Élections des membres aux instances du parti</i> .....	27
<i>Section 2. Chefferie</i> .....	27
<i>Section 3. Investitures et candidatures dans les arrondissements et les districts électoraux</i> .....	28

Chapitre 2. Organisation des instances .....	30
<i>Section 1. Procédures générales de fonctionnement</i> .....	30
<i>Section 2. Convocation des instances</i> .....	31
<b>Titre 5. Ressources financières</b> .....	<b>32</b>
Chapitre 1. Principes généraux .....	32
<i>Section 1. Attachement du parti au financement populaire</i> .....	32
<i>Section 2. Administration des revenus</i> .....	32
<i>Section 3. Gestion des comptes virtuels des associations locales</i> .....	33
<b>Titre 6. Révision des statuts</b> .....	<b>34</b>
Chapitre 1. Amendement des statuts .....	34
<i>Section 1. Dispositions générales</i> .....	34
<i>Section 2. Procédure de révision</i> .....	34
Chapitre 2. Dispositions transitoires .....	34
<i>Section 1. Entrée en vigueur</i> .....	34
<i>Section 2. Application des statuts</i> .....	35

## Titre 1. Dispositions générales

### Chapitre 1. Fondements de Projet Montréal

#### Section 1. Nom du parti et documents fondateurs

111-1. Le nom du parti politique municipal, constitué le 28 mai 2004 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec et dont les statuts sont précisés ci-après, est Projet Montréal.

En abrégé, le sigle PM pourra être utilisé, dans un contexte approprié et dans la mesure où le sens en aura été clairement établi au préalable.

111-2. Les présents statuts entendent refléter les valeurs du parti et favoriser l'accomplissement de sa mission.

111-3. Projet Montréal a adopté ses statuts au Congrès de juin 2005 et les a amendés aux Congrès de février 2007, mai 2009, août 2011, mai 2013, janvier 2015, mars 2016, mai 2017 et avril 2018.

111-4. Les membres de Projet Montréal reconnaissent leur adhésion au cadre de gouvernance adopté au congrès d'août 2011.

111-5. La Loi sur les élections et référendums dans les municipalités a préséance sur les statuts de Projet Montréal.

111-6. En plus des activités à caractère politique, le parti peut organiser des activités à caractère social, culturel, sportif, humanitaire, ou autre supportant la démonstration de son projet de vie urbaine montréalaise.

#### Section 2. Mission de Projet Montréal

Projet Montréal propose à la population montréalaise une façon de vivre en ville à échelle humaine, respectueuse de sa diversité ainsi que de l'identité et de la richesse propres à chacun de ses quartiers et à chacune et chacun de ses résidentes et résidents. Pour ce faire, il met de l'avant une vision urbanistique, sociale et économique innovante, à l'affût des bonnes pratiques, centrée sur le développement durable, la démocratie, la solidarité, l'équité, la justice sociale, la saine gestion et la transparence. Le parti vise une meilleure qualité de vie pour toutes et tous.

### Section 3. Principes généraux

- 113-1. Le parti voit à la représentation et la participation adéquates de ses membres au sein de ses instances ainsi que sur la place publique. À cette fin, tous les membres de Projet Montréal ont la responsabilité de susciter des délibérations au sein du parti.
- 113-2. Le parti accueille ses membres sans distinction de sexe, d'âge, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle, d'affiliation politique et de limitations fonctionnelles. Il vise, autour d'un programme commun, une plus grande démocratisation de la vie municipale, une meilleure qualité de vie au sein des quartiers, un mieux-être social, économique et culturel. Il vise également la santé de la population et l'intégrité de l'environnement.
- 113-3. Le parti promeut une représentation équitable des femmes et des hommes en politique municipale en visant la parité, et ce, à tous les niveaux. Le parti est sensible à la représentation des personnes trans et non-binaires au sein de sa formation politique, et ce, à tous les niveaux.
- 113-4. Le parti s'assure que ses instances et les candidatures qu'il présente aux élections soient représentatives de la diversité montréalaise, reconnaissant ainsi que la diversité est un pilier essentiel et une partie intégrante de la vie démocratique de Projet Montréal.
- 113-5. Le parti reconnaît le droit à la dissidence et à la critique respectueuse d'autrui, dans le respect des présents statuts et du cadre de gouvernance.
- 113-6. Le parti reconnaît que Montréal se trouve en territoire autochtone non cédé et travaille pour la réconciliation avec les peuples autochtones, guidé par les appels à l'action détaillés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

### Section 4. Définitions

- 114-1. « Parti » : Projet Montréal, ses instances, sa direction ainsi que les personnes mandatées pour agir en son nom.
- 114-2. « Membre » : personne qui est membre en règle du parti.  
« Sympatisant » : personne qui désire soutenir PM sans toutefois vouloir ou pouvoir en devenir membre.
- 114-3. « Loi » : la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et les autres lois applicables.
- 114-4. « Montréal » : le territoire déterminé par la Loi comme étant la Ville de Montréal.

- 114-5. « Unité électorale » : un district, un arrondissement ou toute autre entité semblable définie par la Loi.
- 114-6. « Jour » : tout jour civil.
- 114-7. « Majorité » : au moins 50 % + 1 des voix exprimées par les personnes habilitées à voter, sauf indication contraire. Dans tous les cas, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.
- 114-8. « Statuts » : les présents statuts.
- 114-9. « Règlements » : règles de fonctionnement des instances telles que définies par les présents statuts.
- 114-10. « Cadre de gouvernance » : document annexé aux présents statuts régissant les attentes du parti envers le comportement des employés, membres et militants.
- 114-11. « Instances » : terme incluant le Congrès, le conseil général, le conseil de direction, le comité exécutif, les associations locales, les conseils locaux, le caucus des élus et la Commission de conciliation.
- 114-12. « Parité » : la parité est atteinte lorsque toutes les instances et tous les paliers de gouvernance du parti sont composés d'au moins 50 % de personnes s'identifiant comme femmes. Si une instance compte un nombre impair de membres, au moins la moitié du nombre total moins un doit être composée de personnes s'identifiant comme femmes. Tous les postes faisant l'objet d'un processus électif ainsi que toutes les délégations sont soumises à la règle de parité.

## Section 5. Dispositions interprétatives

- 115-1. Sous réserve des dispositions explicites des statuts, le pouvoir de nommer comprend aussi celui de destituer en cours de mandat ou de fonction.
- 115-2. Toute instance et tout membre du parti lésé par une action, une décision ou une omission d'un dirigeant, d'une instance, d'un membre ou d'une personne employée par le parti peut demander la saisie de la Commission de conciliation, selon les modalités déterminées aux articles 321-1 et suivants des présents statuts.
- 115-3. Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

## Chapitre 2. Statut de membre

### Section 1. Dispositions interprétatives

- 121-1. Est admissible comme membre toute personne âgée de seize (16) ans ou plus et souscrivant aux objectifs et moyens d'action du parti.
- 121-2. Aucun membre de Projet Montréal ne peut adhérer à un autre parti politique municipal de Montréal ou présenter sa candidature comme indépendant à une élection municipale, sous peine de voir révoquer son adhésion à Projet Montréal.
- 121-3. L'adhésion entre en vigueur à la date où le formulaire d'adhésion est dûment rempli et signé et accompagné du paiement de l'adhésion. Si le paiement n'est pas valable, l'adhésion est annulée après une période de grâce d'un (1) mois suivant la date à laquelle le nouveau membre est prévenu de son défaut de paiement. En cas de récidive, l'adhésion est annulée immédiatement.
- 121-4. Lors de son adhésion au parti, le membre est informé par le parti de son statut de membre. La date d'échéance de son adhésion lui est signifiée à cette occasion.

Dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date d'échéance de sa carte, un membre retrouve ses prérogatives de membre sans discontinuité dès le moment où il signe le renouvellement de son adhésion et fait parvenir sa cotisation au secrétariat du parti.

- 121-5. Le conseil de direction est libre d'établir et adopter la cotisation annuelle et des formules d'adhésion pluriannuelles dans le respect de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

### Section 2. Droits et responsabilités des membres du parti

- 122-1. Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les membres ont droit de parole et de vote lors des réunions du parti. Les membres inscrits sur la liste officielle depuis au moins trente (30) jours peuvent occuper un poste électif au sein des instances du parti.
- 122-2. Tous les membres ont le droit d'initier un référendum décisionnel à propos d'une décision du conseil de direction du parti ou de l'association locale d'arrondissement (ALA) lorsque la signature de 10 % des membres a été recueillie :
- a. 10 % des membres du parti pour une décision du conseil de direction;
  - b. 10 % des membres de l'ALA pour une décision du conseil local.

- 122-3. Les membres du parti ont la responsabilité de se tenir informés des orientations et décisions du parti ainsi que des enjeux des politiques municipales.

### Section 3. Listes de membres

- 123-1. Le secrétariat du parti a la garde de la liste des membres. Tout membre d'un conseil local peut consulter la liste des membres de son association. Seule la liste des membres tenue à jour par le secrétariat est officielle.
- 123-2. La liste des membres est confidentielle. Le parti ne peut divulguer le nom d'un membre sans avoir préalablement reçu son autorisation.

### Section 4. Démission

- 124-1. Tout membre peut démissionner en tout temps d'un poste qu'il occupe au sein du parti, ou du parti lui-même.
- Pour ce faire, il doit informer par écrit le secrétariat du parti ou l'instance dont il relève.
- 124-2. Trois (3) absences consécutives d'un membre élu au sein d'une instance constituent tacitement une démission de ladite instance.
- Cette dernière a toutefois la possibilité de renouveler le mandat du membre à l'occasion de la rencontre subséquente à la troisième absence.

## Titre 2. Instances de Projet Montréal

### Chapitre 1. Congrès

#### Section 1. Définition et prérogatives

- 211-1. Le Congrès est l'instance suprême du parti.
- 211-2. Un congrès doit avoir lieu tous les deux ans et l'une de ces réunions doit se tenir au cours de l'année électorale. La détermination des dates des congrès relève du conseil de direction.
- 211-3. Le Congrès détermine les objectifs fondamentaux du parti. Le Congrès a les responsabilités suivantes :
- dispose des résolutions soumises et détermine leur ordre de priorité;
  - adopte ou modifie le programme du parti;
  - établit les lignes générales d'action du parti;
  - procède aux élections et aux nominations qui sont de son ressort;
  - reçoit les rapports du conseil de direction sur l'administration et le déroulement des activités du parti depuis le précédent congrès;
  - est seul habilité à entériner une fusion avec une ou plusieurs autres formations politiques municipales;
  - prend les décisions appropriées sur toute question inscrite régulièrement à l'ordre du jour.

#### Section 2. Composition et fonctionnement

- 212-1. Le Congrès est composé de tous les membres en règle.
- 212-2. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un congrès, le conseil général mandate un comité chargé de la préparation technique du congrès et de l'élaboration d'un projet de règlement intérieur. Le comité devra rapporter ses activités au conseil de direction.

Le projet de règlement intérieur ainsi que les documents préparatoires à la tenue du congrès doivent être disponibles soixante (60) jours avant la date du congrès.

Le mandat du comité prend fin à la clôture du congrès.

- 212-3. Seules les résolutions provenant d'une ALA, du conseil général ou du conseil de direction peuvent être proposées au congrès.

Les motions des ALA doivent avoir été acheminées au comité organisateur au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès. Le comité organisateur a la responsabilité de communiquer ces motions aux autres ALA au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès.

Les motions provenant du comité Femmes, du comité Jeunes, du comité Diversité et de ses sous-comités doivent avoir été acheminées au comité organisateur au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès. Le comité organisateur a la responsabilité de communiquer ces motions aux ALA au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès.

212-4. Les motions du conseil général et du conseil de direction doivent être disponibles au moins soixante (60) jours avant la tenue du congrès.

212-5. Le quorum du congrès est de 5 % des membres en règle.

Sous réserve des dispositions de l'article 121-5, la liste des membres est arrêtée 30 jours avant la tenue du congrès.

212-6. Dès son ouverture, le Congrès désigne, sur recommandation du conseil général ou du conseil de direction, les personnes devant agir à la présidence d'assemblée et au secrétariat d'assemblée et d'élection.

212-7. Sauf indication contraire des statuts ou des règlements intérieurs adoptés, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, il revient au conseil de direction d'évaluer la situation, de prendre toute disposition intérimaire qu'il juge pertinente ou appropriée et de faire une recommandation au prochain conseil général.

212-8. À moins qu'il n'en soit autrement spécifié lors de son adoption ou que le sens ne s'y oppose, une décision entre en vigueur à la clôture du congrès.

### Section 3. Congrès extraordinaire

213-1. Un congrès extraordinaire se tient à une date adoptée par le conseil de direction, par le conseil général ou par un congrès, pour toute raison jugée pertinente, par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées.

213-2. Les modalités de préparation d'un congrès extraordinaire sont les mêmes que celles d'un congrès. Si ces modalités ne peuvent s'appliquer, notamment pour une question de délai, le conseil général ou le conseil de direction détermine alors des modalités particulières qui devront être communiquées aux membres au moins deux semaines avant le congrès.

- 213-3. En regard des seuls sujets mis à l'ordre du jour par l'instance qui l'a convoqué, un congrès extraordinaire a les mêmes prérogatives et responsabilités qu'un congrès.

## Chapitre 2. Conseil général

### Section 1. Définition et prérogatives

- 221-1. Le conseil général est la plus haute instance du parti entre les congrès. Entre deux réunions du Congrès, il dirige les affaires du parti et voit à ce que soient prises les décisions nécessaires à l'application des orientations adoptées par le Congrès. Il fait respecter les statuts et oriente l'action politique du parti. Il détermine et évalue les activités politiques du parti.
- 221-2. Le conseil général se réunit au moins deux (2) fois dans l'année suivant une élection, une (1) fois dans la seconde année du mandat électoral, deux (2) fois lors de l'an trois (3) d'un mandat électoral et n'a pas à être tenu lors de l'année électorale. Ces instances seront tenues aux dates fixées par le conseil de direction.
- 221-3. Le conseil général a les responsabilités suivantes :
- a. comble les postes vacants au conseil de direction jusqu'à la tenue du prochain congrès;
  - b. reçoit les rapports d'activité du conseil de direction et du conseil des élus;
  - c. peut agir comme instance d'appel des décisions du conseil de direction. À ce titre, il peut renverser toute décision prise par celui-ci;
  - d. adopte le budget annuel du parti, les objectifs des campagnes de financement, ainsi que le budget électoral, conformément aux dispositions des présents statuts;
  - e. adopte des orientations afin de guider l'action des élu·es et des élus;
  - f. prend acte du plan d'action annuel du parti et, plus particulièrement, de l'application des stratégies locales qui en découlent en recevant le rapport de ses représentants au conseil de direction;
  - g. peut former tout comité qu'il juge utile, en déterminer le mandat, en fixer les échéances et en nommer les membres, le tout conformément aux statuts;
  - h. s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par le Congrès;
  - i. tranche tout débat entre associations locales qui n'a pas été tranché par le conseil de direction;
  - j. adopte ses propres règles de fonctionnement.

### Section 2. Composition et fonctionnement

- 222-1. Participent, à titre de délégués, au conseil général :
- a. les membres du conseil de direction;

- b. les délégations des associations locales accréditées, composées de la personne assumant la coordination, d'autant de représentants que de postes électifs siégeant au conseil municipal (ex : PMR – 4, RPP – 5, Verdun – 3, etc.) et d'un représentant par tranche de cent (100) membres en règle, au-delà de cent (100) membres. La liste des membres est arrêtée par le secrétariat du parti trente (30) jours avant la date du conseil général. Les associations locales doivent transmettre la composition de leur délégation quinze (15) jours avant la tenue du conseil général;
- c. un maximum de trois (3) personnes déléguées par le conseil des élus ou leurs substituts, élus annuellement par ce même conseil;
- d. dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'ALA dûment accréditée, un délégué parmi les membres résidant dans l'arrondissement est désigné par le conseil de direction.

222-2. Le quorum du conseil général est de cinquante pour cent (50 %) des membres désignés à l'article 222-1.

222-3. Les réunions du conseil général sont ouvertes à tous les membres du parti à condition de s'inscrire comme observateur ou observatrice.

Toutefois, seules les personnes déléguées ont droit de parole et de vote, sous réserve des dispositions des règlements intérieurs.

222-4. Sur recommandation du conseil de direction, le conseil général se choisit une présidence et un secrétariat d'assemblée au début de chaque réunion. Leur mandat prend fin avec la réunion.

222-5. Une période de questions est ouverte à tous les membres en règle de Projet Montréal à chacune des réunions du conseil général, selon les modalités que celui-ci détermine.

222-6. L'adoption d'une proposition par le conseil général doit recueillir la majorité des voix exprimées, sauf indication contraire des statuts.

Dans le cas où un coordonnateur est aussi membre du conseil de direction, en tant que représentant des ALA, il n'a qu'une seule voix au conseil général.

### Section 3. Conseil général extraordinaire

223-1. Un conseil général extraordinaire est convoqué à la demande du conseil de direction ou de quatre (4) conseils locaux. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit à la présidence du conseil de direction et indiquer les motifs pour lesquels on demande la tenue d'un tel conseil général extraordinaire.

La réunion doit se tenir dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande de convocation.

- 223-2. Un conseil général extraordinaire ne peut traiter que des sujets mis à l'ordre du jour par l'instance qui l'a convoqué.

## Chapitre 3. Conseil de direction

### Section 1. Définition et prérogatives

- 231-1. Le conseil de direction gère les affaires du parti et s'assure de la mise en application des décisions prises par le Congrès et le conseil général.

Le conseil de direction mobilise les ressources et crée les mécanismes nécessaires à l'atteinte des objectifs du parti.

- 231-2. Le conseil de direction a les pouvoirs et les responsabilités suivants. Ainsi, il :

- a. veille à ce que les instances du parti appliquent les décisions adoptées par le parti, notamment le programme et les positions politiques;
- b. veille à ce que les membres et les instances respectent les présents statuts et le cadre de gouvernance, avec, au besoin, l'appui de la Commission de conciliation;
- c. assure l'implantation du parti sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, notamment en soutenant et en accompagnant les associations locales, et en les accréditant conformément aux présents statuts;
- d. discute des meilleures pratiques à adopter pour assurer l'efficacité des diverses instances du parti et le succès des activités organisées;
- e. détermine une méthode de mobilisation pour les événements qui exigent la participation du plus grand nombre de membres possibles du parti;
- f. voit à ce que les décisions du Congrès soient exécutées, à ce que le programme et les statuts soient appliqués et à ce que le plan d'action soit respecté;
- g. voit à ce que l'information sur les activités du parti circule le plus complètement, le plus librement et le plus rapidement possible entre les membres et les instances, ainsi que dans la population en général;
- h. détermine les modalités d'élection à la chefferie, qui devient le candidat à la mairie de Montréal, et donne des orientations pour l'organisation de la campagne du parti;
- i. prend les dispositions requises pour l'organisation des grands rendez-vous du parti, notamment de ses instances, ainsi que des élections partielles, conformément à l'article 413-1 des présents statuts;
- j. prépare, chaque année, un plan d'action détaillé pour le parti qui est soumis au conseil général conformément aux dispositions des présents statuts et assure son suivi et sa réalisation;
- k. travaille en étroite collaboration avec les associations locales, notamment grâce aux quatre (4) représentants des membres;

- l. procède à la nomination du personnel de direction du parti;
- m. entérine l'embauche du personnel du parti, adopte ses mandats ainsi que la politique de rémunération et de conditions de travail;
- n. adopte les prévisions budgétaires du parti afin de les présenter au conseil général;
- o. nomme la personne responsable de la vérification des finances du parti;
- p. remplit les mandats pouvant lui être confiés par le Congrès ou le conseil général;
- q. s'assure que le personnel du parti soit formé et sensibilisé aux enjeux interculturels.

## Section 2. Composition et fonctionnement

- 232-1.** Le conseil de direction compte quatorze (14) membres occupant les postes suivants :
- a. la chefferie – est le principal porte-parole du parti;
  - b. la présidence – coordonne les activités du parti. Plus particulièrement, la présidence :
  - c. est le principal responsable de la cohésion entre les instances du parti;
  - d. interprète les statuts et règlements du parti et veille à leur respect. Ses décisions en la matière sont exécutoires, sous réserve des dispositions des statuts en matière d'appel;
  - e. est responsable d'assurer la cohérence du discours du parti en fonction des règles directrices établies.
  - f. la vice-présidence « politique » – voit, avec le président, à maintenir le lien entre les membres et les différentes instances, dont le caucus, afin d'en assurer la cohésion et la cohérence avec le programme. Plus particulièrement, elle :
  - g. veille à l'intégrité de l'image du parti et s'assure que les stratégies adoptées soient en concordance avec les orientations des instances et le programme du parti et ce, en collaboration avec la vice-présidence responsable du développement des tactiques organisationnelles;
  - h. est responsable de la révision périodique du programme du parti, de contribuer à développer l'expertise technique requise pour répondre aux problématiques et assure une mission de conseil politique;
  - i. assiste, autant que possible, au caucus et remplace la présidence au besoin.
  - j. la vice-présidence « organisation » – voit, en collaboration avec la vice-présidence responsable de l'élaboration des stratégies politiques, à s'assurer de l'animation de la vie interne du parti. Plus particulièrement, elle :
  - k. s'assure du dynamisme du parti, notamment des campagnes de mobilisation, des comités de travail et de la tenue d'événements tant pour les membres que pour le grand public;

- l. voit à ce que des outils permettant le développement de l'expertise soient mis en place et s'assure que cette expertise puisse être partagée.
- m. le secrétariat-trésorerie :
- n. veille à ce que soient rédigés des procès-verbaux exacts des délibérations et des décisions des instances du parti;
- o. s'assure que soient présentés au conseil de direction les résultats et états financiers du parti dans les temps opportuns;
- p. voit à ce que soient préparés les rapports, bilans, budgets et objectifs nécessaires à une saine administration des finances du parti;
- q. s'assure de la tenue et de la probité des campagnes de financement.
- r. deux (2) représentants du conseil des élus – sont le principal lien entre le conseil des élus et les autres instances du parti :
- s. À cet effet, ils soumettent les orientations et les stratégies du caucus au conseil de direction.
- t. quatre (4) représentants des membres, issus d'autant d'arrondissements – doivent se partager les 19 arrondissements. À cet effet, ils ont le mandat de :
- u. s'assurer de la représentation des opinions et idées des citoyens montréalais en conseillant le parti sur les stratégies locales, particulièrement en lien avec les arrondissements sous leur responsabilité;
- v. permettre la représentation des idées des membres et des instances locales;
- w. voir, en collaboration avec la permanence du parti, à ce que des moyens soient mis en place pour développer le recrutement local et la mobilisation.
- x. une (1) représentante des femmes – dont le mandat est de :
- y. s'assurer de l'animation et du dynamisme du comité Femmes;
- z. être responsable de veiller à ce que le principe de parité soit mis en place.
- aa. un (1) représentant des jeunes – dont le candidat est un membre âgé entre 16 et 30 ans et dont le mandat est de :
- bb. s'assurer de l'animation et du dynamisme du comité Jeunes;
- cc. un (1) représentant de la diversité montréalaise – dont le candidat est issu d'un groupe dont les besoins particuliers ont un impact sur la Ville et l'aménagement du territoire et/ou qui font l'objet d'un besoin démocratique particulier et dont le mandat est de :
- dd. s'assurer de la mise en place de stratégies pour représenter la diversité et les communautés montréalaises.

232-2. Les membres du conseil de direction entrent en fonction dès qu'ils sont nommés, désignés ou élus conformément aux dispositions des présents statuts et demeurent en poste jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur, à moins qu'ils ne puissent occuper leur poste tel que prévu par les présents statuts.

232-3. À l'exception de la chefferie, le conseil de direction ne peut comporter plus de deux (2) membres du conseil des élus.

232-4. Les membres du conseil de direction sont élus par le Congrès, à l'exception des représentants du conseil des élus.

232-5. Les membres du conseil de direction sont élus jusqu'au prochain congrès.

Les candidatures aux postes de représentants des membres au conseil de direction doivent être appuyées par au moins un conseil local.

232-6. La présidence doit être exercée en alternance par des hommes et des femmes. Lorsque la présidence est exercée par un homme, au moins l'une des vice-présidences doit être exercée par une femme.

La règle d'alternance ne s'applique pas pour les postes de présidence et de vice-présidence lorsqu'ils sont occupés en intérim.

La composition globale du conseil de direction doit respecter la règle de parité telle que définie par le parti.

232-7. Le conseil de direction se réunit au moins dix (10) fois par année.

232-8. Les procès-verbaux du conseil de direction sont expédiés aux conseils locaux et peuvent être consultés par les membres du parti.

232-9. Le poste au conseil de direction d'un membre démissionnaire, décédé ou incapable d'agir est réputé vacant à compter de la séance du conseil de direction suivant la prise de connaissance de la situation par la présidence.

Le conseil de direction veille à combler dans les plus brefs délais tout poste vacant en son sein en nommant un membre en règle au poste vacant. La personne ainsi nommée demeure en poste jusqu'à la tenue du conseil général ou du congrès suivant.

232-10. Les membres du conseil de direction assument solidairement les pouvoirs et responsabilités généralement dévolus à un conseil d'administration. Plus particulièrement, ils :

- a. assument prioritairement la responsabilité qui leur a été confiée par le Congrès;
- b. se soutiennent, s'appuient et se conseillent mutuellement dans l'exécution de leurs mandats;
- c. se partagent les tâches nécessaires au bon fonctionnement du parti;
- d. remplissent les autres mandats qui leur sont confiés par le conseil de direction.

### Section 3. Comités du conseil de direction

- 233-1. Le conseil de direction chapeaute trois (3) différents comités, tous représentés par des membres élues et élus et pourvus de mandats spécifiques. Les comités sont :
- comité Jeunes
  - comité Femmes
  - comité Diversité
- 233-2. Le comité Diversité est composé des quatre (4) sous-comités suivants :
- sous-comité Accessibilité et personnes handicapées
  - sous-comité Ethno-culturel
  - sous-comité LGBTQ+
  - sous-comité Réconciliation et peuples autochtones de Tiohtià:ke
- 233-3. Le comité Jeunes a le mandat de :
- s'assurer de l'animation et du dynamisme du comité Jeunes en priorisant des activités visant à convier cette population;
  - s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager cette population à participer, tant à la vie de notre parti qu'à l'action citoyenne, incluant le vote;
  - consulter et sensibiliser cette population par rapport aux enjeux municipaux;
  - s'assurer du recrutement de cette population pour les impliquer dans leur quartier et dans les instances du parti.
- Pour être membre actif du comité Jeunes, il faut avoir entre 16 et 30 ans inclusivement. Ceci définit le terme « population » qui est utilisé dans le mandat du présent comité.
- 233-4. Le comité Diversité a le mandat de :
- s'assurer de la présence, de la visibilité, de l'implantation et du recrutement des personnes issues de divers milieux et communautés de Montréal au sein des instances du parti;
  - veiller à ce que la diversité montréalaise soit représentée dans l'ensemble des instances de PM et dans ses candidatures aux élections;
  - s'assurer que le parti rende obligatoire la sensibilisation sur la discrimination et qu'elle soit dispensée de façon systématique et généralisée à tous les membres qui occupent des postes clés dans les différentes instances du parti et au personnel de la permanence;
  - adopter un programme électoral en matière de la diversité et de l'inclusion à soumettre au Conseil de direction;

- e. aider les associations locales d'arrondissement (ALA) à obtenir la parité et à trouver des membres provenant de la diversité.

233-5. Le sous-comité Réconciliation et peuples autochtones de Tiohtià:ke a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres issus de ces communautés au sein des instances du parti;
- c. s'assurer de la mise en place de stratégies pour encourager les membres des communautés à participer, tant à la vie démocratique de Projet Montréal qu'à l'action citoyenne;
- d. s'assurer de la mise en place de stratégies pour encourager l'implication politique des membres des communautés, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. participer à l'élaboration d'un programme électoral portant sur les enjeux qui touchent les membres des communautés.

233-6. Le sous-comité Ethno-culturel regroupe des personnes issues de diverses communautés ethno-culturelles et des minorités visibles.

La définition de « minorité visible » est celle présentée dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

Le sous-comité Ethno-culturel a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité Ethno-culturel;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres issus de communautés culturelles au sein des instances du parti;
- c. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager les membres de ces communautés à participer, tant à la vie démocratique de Projet Montréal qu'à l'action citoyenne;
- d. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager l'implication politique des membres de ces communautés, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. participer à l'élaboration d'un programme électoral portant sur les enjeux qui touchent les membres de ces communautés;
- f. s'assurer de la mise en place d'un programme en vue d'identifier la relève parmi les membres issus de communautés culturelles et de minorités visibles et que ce travail se fasse conjointement avec les ALA;
- g. s'assurer que le parti investisse dans la sensibilisation interculturelle de ses représentants dans toutes les instances du parti. Cette sensibilisation doit permettre, entre autres, d'intégrer progressivement les membres issus de communautés culturelles et de minorités visibles dans les instances du parti.

233-7. Le sous-comité LGBTQ+ a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité LGBTQ+;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres de la communauté LGBTQ+ au sein des instances du parti;
- c. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager les membres de cette communauté à participer, tant à la vie démocratique de notre formation politique qu'à l'action citoyenne;
- d. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager l'implication politique des membres de la communauté LGBTQ+, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. veiller à ce que l'homophobie et la transphobie ne soient pas tolérées au sein des instances du parti.

233-8. Le sous-comité Accessibilité et personnes handicapées a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité Accessibilité et personnes handicapées;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres de ce groupe au sein des instances du parti;
- c. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager les membres de ce groupe à participer, tant à la vie démocratique de notre formation politique qu'à l'action citoyenne;
- d. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager l'implication politique des membres de ce groupe, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. participer à l'élaboration d'un programme électoral portant sur les enjeux qui touchent les membres de ce groupe;
- f. mobiliser les membres et les instances du parti sur les enjeux soulevés par l'accessibilité et le capacitisme;
- g. s'assurer que le parti s'engage à la sensibilisation et l'élimination des préjugés envers les personnes handicapées (le capacitisme).

## Chapitre 4. Comité exécutif

### Section 1. Définition et prérogatives

241-1. Le comité exécutif assume les pouvoirs et les responsabilités suivants. Ainsi, il :

- a. préside à la bonne marche des activités du parti;
- b. encadre le travail de la permanence;
- c. prépare le travail du conseil de direction;
- d. soumet son plan de travail et ses projets au conseil de direction;
- e. fait rapport de ses actions au conseil de direction;
- f. émet des recommandations au conseil de direction quant à l'utilisation des ressources du parti;
- g. assure la liaison entre le secrétariat et les instances du parti.

## Section 2. Composition et fonctionnement

- 242-1. Le comité exécutif du parti est composé des cinq (5) postes suivants :
- la chefferie – ou un substitut qu’il nommerait parmi les membres du caucus;
  - la présidence;
  - les deux (2) vice-présidences;
  - le secrétariat-trésorerie.
- 242-2. Le comité exécutif peut déléguer toute partie de ses pouvoirs à un membre du conseil de direction ou à une personne employée par le parti.
- 242-3. La candidature choisie à la mairie de Montréal, selon la procédure décrite aux articles 412-1 et suivants, devient la chefferie du parti.
- 242-4. Au congrès suivant une élection générale, les membres indiquent, par scrutin, s’ils maintiennent leur confiance envers la chefferie.
- 242-5. La chefferie devient vacante s’il y a décès, démission, incapacité d’agir ou si elle ne recueille pas les suffrages nécessaires lors d’un vote de confiance tenu lors d’un congrès.
- 242-6. Si la chefferie devient vacante, le conseil de direction, avec l’accord du conseil des élués et des élus, nomme sans délai un membre qui agira à ce titre par intérim jusqu’à l’élection d’une nouvelle chefferie.
- 242-7. La chefferie est le principal porte-parole du parti. La présidence du parti peut aussi se voir confier le rôle de porte-parole pour certains dossiers, comme toute autre personne dûment désignée par le parti.

## Chapitre 5. Association locale

### Section 1. Définition et prérogatives

- 251-1. L’expression « association locale » constitue une dénomination générique. Dans tous les cas où il s’agit d’une association locale d’arrondissement, on peut également utiliser couramment le sigle ALA.
- 251-2. Chaque ALA peut utiliser une appellation courante spécifique, pourvu qu’elle soit significative. Par exemple, on parlera de l’association locale Ville-Marie de Projet Montréal.
- 251-3. Les membres du parti se regroupent en associations locales, et, plus spécifiquement, en ALA, lesquelles ont pour but la réalisation des objectifs du parti au niveau local.

## Section 2. Composition et fonctionnement

- 252-1. Tout membre en règle du parti est inscrit à l'ALA correspondant à son lieu de résidence. Un membre qui choisit de militer et d'exercer ses prérogatives de membre dans un autre arrondissement peut être inscrit à l'association de son choix.
- 252-2. Une ALA ne peut accueillir en son sein plus de 10 % de membres ne résidant pas sur son territoire.
- De plus, les membres ne résidant pas sur le territoire d'une ALA ne peuvent compter pour plus de 25 % des personnes ayant droit de vote, et ce, à chacune des instances de l'association.
- 252-3. Le conseil de direction accrédite toute ALA qui remplit les conditions suivantes :
- compter au moins vingt (20) membres en règle sur son territoire;
  - demander formellement son accréditation au secrétariat du parti au moyen du formulaire prévu à cette fin;
  - tenir une assemblée générale constitutive disposant d'un quorum d'au moins dix (10) de ses membres ou d'au moins 20 % de ses membres, selon le nombre le plus élevé. L'assemblée doit se dérouler en présence d'une personne désignée par le conseil de direction;
  - élire un conseil local conformément aux dispositions des présents statuts.
- 252-4. Si une ALA ne regroupe plus le nombre de membres requis, le conseil de direction lui retire son accréditation.

## Section 3. Assemblée générale annuelle

- 253-1. L'assemblée générale des membres d'une ALA se réunit au moins une (1) fois par année civile, sur convocation du conseil local ou à défaut, à la demande du conseil de direction.
- 253-2. Un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres de l'association et au secrétariat du parti au moins huit (8) jours avant la tenue de cette assemblée. Il doit contenir le projet d'ordre du jour et indiquer, le cas échéant, le moyen de se procurer les documents qui seront étudiés à cette assemblée.
- 253-3. L'assemblée générale (AG) d'une ALA est composée de tous les membres de cette association présents à l'AG et dont l'adhésion au parti est en règle depuis au moins quinze (15) jours, conformément à la liste officielle du parti. Un membre dont l'adhésion est échue, mais admis à régulariser sa situation selon les présents statuts peut participer à l'assemblée à condition de renouveler immédiatement son adhésion, incluant le paiement de la cotisation annuelle.

- 253-4. Le quorum de l'AG d'une ALA est de dix (10) membres ou de 10 % des membres, selon le nombre le plus élevé.
- 253-5. Les membres de l'ALA, en AG :
- a. élisent les membres du conseil local pour un mandat d'un an;
  - b. adoptent un plan d'action;
  - c. adoptent, avant chaque élection municipale, un programme électoral d'arrondissement et le soumettent au conseil de direction;
  - d. examinent l'état des revenus et dépenses de l'association;
  - e. établissent les lignes générales d'action au niveau local;
  - f. reçoivent les rapports du conseil local et en orientent les travaux;
  - g. procèdent au choix des candidatures du parti aux divers postes électifs, mairie d'arrondissement, conseil municipal et conseils d'arrondissement, conformément aux dispositions des présents statuts.

#### Section 4. Assemblée générale spéciale

- 254-1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en plus de l'AG annuelle à la demande spéciale du conseil local, ou par la demande d'au moins 20 % des membres en règle de l'association et dans ce dernier cas, dans un délai maximum d'un (1) mois. Une telle AG spéciale ne remplace pas l'AG annuelle et ne permet notamment aucune élection, mais procède conformément aux présents statuts quant aux sujets pour lesquels elle est convoquée.

### Chapitre 6. Conseil local

#### Section 1. Définition et prérogatives

- 261-1. Le conseil local coordonne les activités de l'ALA.
- 261-2. Le conseil local assure la présence, la visibilité, l'implantation et le recrutement des membres du parti sur son territoire, en conformité avec le plan d'action du parti.
- 261-3. Le conseil local voit à la bonne marche de l'ALA dans le cadre du plan d'action du parti. Plus particulièrement, le conseil local :
- a. prépare les travaux de l'AG de l'ALA et exécute les décisions prises par cette AG;
  - b. coordonne les activités de l'ALA, y compris les campagnes de financement et les campagnes électorales;
  - c. s'adjoit les personnes nécessaires à la réalisation de ces tâches;
  - d. met sur pied les groupes de travail et les comités qu'il juge utiles. La coordination, de même que la mairie de l'arrondissement, les élus et les candidats officiels sont d'office membres de ces groupes ou comités;

- e. convoque les AG de l'ALA, selon les dispositions de l'article 254-1;
- f. comble sans délai les postes vacants en son sein suite au décès, à l'incapacité d'agir, à la démission ou à la destitution d'un membre. Pour ce faire, le conseil local désigne une personne membre de l'ALA. La personne ainsi désignée demeure en poste jusqu'à la prochaine AG de l'association;
- g. élit la délégation de son ALA au conseil général conformément aux statuts;
- h. peut proposer au Congrès des candidatures aux postes de représentants des membres au conseil de direction.

## Section 2. Composition et fonctionnement

- 262-1. Le conseil local est composé d'au moins cinq (5) membres, dont au moins une personne issue de la diversité et dont une membre qui sera une déléguée au comité Femmes. Le conseil doit respecter la règle de parité telle que statuée par le parti. Les 5 membres s'occupent :
- a. de la coordination;
  - b. des communications avec les membres et les citoyens;
  - c. du financement;
  - d. de l'adhésion;
  - e. de la liaison avec des communautés issues de la diversité.

Lorsqu'il est impossible de respecter la règle de parité ou de diversité, le poste doit rester vacant jusqu'à la nomination d'une ou d'un membre pour le poste qui permettra de respecter ladite règle.

- 262-2. En plus des postes énumérés ci-dessus, les membres de l'ALA peuvent élire quatre (4) conseillers au sein de leur conseil local afin de favoriser la mise en œuvre de leurs projets, en visant la parité. La désignation de ceux-ci tient compte des besoins en termes d'organisation électorale et d'orientation politique ainsi que des objectifs définis dans le plan d'action annuel.
- 262-3. La diversité du territoire couvert par l'ALA est représentée au conseil.
- 262-4. Les élus ou les candidatures officielles sont membres d'office du conseil local.

Ils ne sont toutefois pas comptabilisés dans la détermination du quorum du conseil.

## Titre 3. Instances consultatives et représentation légale

### Chapitre 1. Caucus des élus

#### Section 1. Définition et prérogatives

- 311-1. Les élus composent le caucus des élus du parti.
- 311-2. De façon générale, le caucus des élus agit comme un caucus. Notamment, le caucus :
- mène l'action du parti conformément au programme et aux orientations du parti;
  - soumet ses orientations et ses stratégies au conseil de direction;
  - fait rapport de ses activités aux instances du parti;
  - alimente la réflexion des instances du parti et collabore à l'élaboration de leurs plans de travail.
- 311-3. Les élus du parti doivent rendre compte de leurs actions à une AG de l'ALA à laquelle leur unité électorale appartient au moins une (1) fois par année ou quand une majorité des membres du conseil local en exprime la demande par écrit.

#### Section 2. Composition et fonctionnement

- 312-1. Un élu, qu'il soit indépendant ou d'un autre parti politique, peut demander son adhésion au parti. Son transfert est autorisé sous réserve de l'approbation de l'AG de l'ALA concernée ainsi que du conseil de direction du parti.
- 312-2. Le caucus des élus doit se réunir sans délai suite à une élection. Il doit alors désigner la personne qui occupera le poste de leader. Il doit aussi élaborer un protocole réglant les rapports entre les élus et le parti. Ce protocole doit notamment traiter des votes engageant le parti et l'application de son programme. Il doit être étudié et adopté par le conseil de direction et ratifié par le conseil général.
- 312-3. Les documents produits par le caucus des élus doivent parvenir au conseil de direction dans les plus brefs délais.
- 312-4. Le quorum du caucus des élus est constitué de la majorité de ses membres.
- 312-5. Les décisions du caucus des élus sont prises à la majorité des voix exprimées.

312-6. Sur demande expresse à la présidence du caucus des élus, un membre peut assister à la réunion du caucus des élus. La présidence du conseil en dispose.

312-7. La personne qui occupe la chefferie désigne l'un des membres comme leadeur du parti au conseil municipal.

La personne désignée comme leadeur assume les fonctions généralement reconnues à ce titre et assure notamment la liaison entre le caucus des élus et les instances du parti.

312-8. En outre, la personne qui occupe la chefferie désigne l'un des membres du caucus des élus à la présidence du caucus des élus.

La personne désignée à la présidence assume les fonctions généralement reconnues à ce titre. Elle convoque et préside les réunions du caucus des élus. Elle est aussi la représentante du caucus au sein du conseil de direction et assume la liaison entre les deux instances.

312-9. Le poste de *leader* et la présidence deviennent vacants si la personne qui occupe l'un de ces postes décède, démissionne ou est incapable d'agir. Dans ce cas, le caucus des élus nomme sans délai l'un de ses membres à ce poste.

## Chapitre 2. Commission de conciliation

### Section 1. Définition et prérogatives

321-1. La Commission de conciliation a pour objectif d'assurer la cohésion des membres du parti. Elle peut être saisie en cas de non-respect des engagements pris par un membre envers les instances du parti, et est notamment habilitée à :

- a. étudier les contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations et instances du parti définies par ses statuts;
- b. contrôler des actes individuels, même effectués collectivement, des membres du parti;
- c. examiner tous les cas où un élu ou un représentant de Projet Montréal est mis en cause dans son honneur et son intégrité. Elle prend connaissance de tout manquement à la déontologie et à l'éthique;
- d. préciser les conditions d'application des statuts.

Plus généralement, la Commission veille au respect du cadre de gouvernance de Projet Montréal.

- 321-2. La Commission privilégie la négociation et s'efforce de trouver des règlements qui satisferont l'ensemble des parties en présence.

## Section 2. Composition et fonctionnement

- 322-1. La Commission de conciliation est composée de trois (3) membres, élus par le Congrès. Leur mandat est de deux (2) ans.

Les commissaires élus ne peuvent être membres d'une autre instance du parti.

- 322-2. Toute contestation d'un membre, pour être valable, doit être motivée et adressée à la présidence du parti et à la Commission de conciliation pour examen et instruction. La Commission de conciliation envoie une copie de la contestation au conseil de direction dans les trente (30) jours suivant la réception.

La présidence est habilitée à saisir, autant de fois que nécessaire, la Commission de conciliation.

- 322-3. La Commission de conciliation doit entendre les parties, ou à défaut, recueillir leurs arguments par écrit et s'efforcer de les concilier. En cas d'échec de la conciliation, elle présente un rapport motivé au conseil de direction, qui prend les décisions disciplinaires appropriées.

- 322-4. Sur rapport de la Commission de conciliation, le conseil de direction est la seule instance qui peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement, mise en congé temporaire, exclusion. Le conseil de direction peut également dissoudre le conseil local. La présidence du parti doit, dans ce cas, convoquer dans les trois (3) mois une assemblée générale de ladite association locale.

La décision du conseil de direction est prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents et doit être motivée. Elle est susceptible d'appel devant le conseil général ou le Congrès. Toutefois, la procédure d'appel n'a pas pour effet de suspendre la décision initiale.

Toutefois, dans le cas où le conseil de direction constitue l'une des parties concernées par le rapport de la Commission de conciliation, la décision relative aux éventuelles sanctions à prendre relève d'un conseil général extraordinaire.

- 322-5. Tout membre exclu du parti peut introduire une demande de réintégration en attendant au minimum une année. Le conseil de direction doit approuver la réintégration après avis de l'ALA concernée. La réintégration n'est pas systématique.

## Titre 4. Règles de procédures

### Chapitre 1. Élections

#### Section 1. Élections des membres aux instances du parti

- 411-1. Tout membre est éligible à un poste aux instances du parti pourvu qu'il soit membre en règle depuis au moins trente (30) jours au moment de la mise en candidature.
- 411-2. Les postes ouverts doivent être communiqués aux membres en même temps que la convocation à l'instance responsable de leur élection.
- 411-3. En cas de vacance d'un poste en son sein, l'instance concernée est libre de prendre les moyens appropriés pour informer les membres du parti.

Elle veille à combler sans délai tout poste vacant en son sein en nommant un membre en règle.

- 411-4. Sauf disposition contraire des statuts, les mises en candidature aux instances du parti se font un poste à la fois, à partir de propositions directes de l'assemblée – incluant par des personnes souhaitant déposer leur candidature – dûment appuyées par un autre membre de l'assemblée. Une fois la fin des mises en candidature, la présidence d'élection demande à chaque personne proposée si elle accepte sa candidature, et ce, dans l'ordre inverse des propositions.
- 411-5. Tout scrutin peut se dérouler à bulletin secret à la demande formelle d'un membre de l'instance. Toutefois, les élections à la chefferie, à la présidence et aux vice-présidences du parti se font impérativement à bulletin secret.

La majorité est requise pour tous les postes. On tient autant de scrutins qu'il en faut, jusqu'à ce qu'une candidature par poste obtienne la majorité des voix, en éliminant à chaque tour la candidature ayant obtenu le moins de voix.

- 411-6. Les élections sont régies par un règlement adopté à cette fin par le conseil de direction, sous réserve des dispositions pertinentes des présents statuts.

#### Section 2. Chefferie

- 412-1. En période électorale, la chefferie est la candidature à la mairie de Montréal.

412-2. Au congrès suivant une élection, le Congrès indique par scrutin s'il maintient sa confiance envers la chefferie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où une nouvelle chefferie a été désignée selon l'article 412-4 dans les deux (2) années précédentes.

412-3. Dans le cas où la confiance n'est pas maintenue ou que celle-ci est vacante pour cause de décès, démission, ou incapacité d'agir, le conseil de direction, avec l'accord du caucus des élus, nomme sans délai et dans le respect de l'article 379 de la Loi un membre qui agira à ce titre par intérim jusqu'à la convocation d'un congrès extraordinaire.

412-4. Peut être candidat à la chefferie tout membre du parti :

- a. dont l'adhésion est en règle depuis au moins trente (30) jours au moment du dépôt de son dossier de candidature;
- b. qui est éligible à la mairie;
- c. dont le bulletin de candidature à la chefferie porte la signature d'au moins deux cents (200) membres en règle du parti. Les signatures doivent être réparties à raison d'un minimum de dix (10) signatures dans un minimum de sept (7) arrondissements;
- d. qui soumet au conseil de direction, en même temps que son bulletin de candidature à la chefferie, une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que définie par l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- e. qui répond aux autres exigences fixées par le Congrès ou le conseil général.

412-5. Peuvent voter au scrutin, les membres inscrits sur la liste officielle du parti depuis au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.

412-6. Les modalités d'élection de la chefferie du parti sont déterminées par le conseil de direction dans les meilleurs délais.

412-7. L'élection à la chefferie est faite selon un mode de scrutin universel visant à encourager et favoriser la participation du plus grand nombre de membres.

### Section 3. Investitures et candidatures dans les arrondissements et les districts électoraux

413-1. Dans la mesure du possible, une investiture sera tenue dans chaque arrondissement pour déterminer les personnes candidates qui pourraient représenter le parti à la prochaine élection municipale. Les règles applicables à la tenue des investitures ainsi que la période de mise en candidature sont définies par le conseil de direction.

413-2. Peut être candidat à une investiture du parti tout membre du parti :

- a. dont l'adhésion remonte à trente (30) jours ou plus avant la date de l'assemblée d'investiture;
- b. qui est inscrit et milite à l'ALA concernée;
- c. qui est éligible au poste concerné;
- d. dont le bulletin de candidature comporte la signature :
  - d'au moins vingt (20) membres en règle du parti inscrits à l'ALA, pour un candidat à la mairie d'arrondissement;
  - d'au moins dix (10) membres en règle du parti inscrits à l'ALA, pour un candidat à un poste de conseiller de ville ou d'arrondissement;
- e. qui soumet au conseil de direction, en même temps que son bulletin de mise en candidature, la déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que requise par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui doit, en vertu de cette loi, être déposée dans les soixante (60) jours suivant la proclamation de son élection;
- f. qui répond aux autres exigences fixées par le parti et dont la déclaration de candidature a été dûment validée par la chefferie selon l'article 163 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;
- g. dont la candidature a été évaluée et acceptée en collégialité par le conseil local et par le conseil de direction, qui peut déléguer la responsabilité d'évaluer les candidatures à un comité mis en place spécialement à cet effet.

413-3. À la réception des candidatures, le conseil de direction autorise la tenue de l'assemblée d'investiture, à la date recommandée par le conseil local concerné, sous réserve de l'article 421-2 des présents statuts et des règlements adoptés à cette fin par le conseil de direction. Toutefois, le conseil de direction peut, en vertu du cadre de gouvernance, refuser une candidature à l'assemblée d'investiture d'une association locale.

413-4. L'assemblée d'investiture regroupe les membres en règle de l'ALA concernée inscrits sur la liste officielle du parti depuis au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée d'investiture, ainsi que les candidats à l'investiture au poste concerné.

413-5. Le conseil de direction désigne les candidatures dans les cas suivants :

- a. si une ALA n'est pas dûment accréditée;
- b. en cas de décès, de désistement ou d'incapacité d'agir du candidat désigné par l'ALA. Dans ce dernier cas, le conseil de direction reçoit les propositions du conseil local;
- c. en cas d'élections partielles. Le cas échéant, le conseil de direction désigne une candidature sur recommandation de l'association locale concernée.

413-6. En vertu de la Loi, la chefferie entérine le choix de la candidature retenue. Elle peut aussi rejeter une candidature si cela est jugé à propos et qu'elle obtient l'appui du deux-tiers (2/3) des membres du conseil de direction.

## Chapitre 2. Organisation des instances

### Section 1. Procédures générales de fonctionnement

- 421-1. La langue de fonctionnement du parti est le français. Néanmoins, toute personne a le droit de s'exprimer en français ou en anglais lors des réunions du parti.
- 421-2. Dans la mesure du possible, les instances du parti veillent à assurer l'accessibilité physique de leurs rencontres.
- 421-3. Les réunions des instances du parti sont assujetties aux présents statuts. Chacune des instances est encouragée à se doter d'un règlement intérieur, dans le respect des présents statuts.
- 421-4. En l'absence de règlement intérieur spécifique, la « *Procédure des assemblées délibérantes* » de Victor Morin s'applique.
- 421-5. Conformément à sa mission de formation citoyenne, le parti a aussi la responsabilité :
- de trouver des méthodes d'animation efficaces afin de favoriser le débat et le dialogue entre les membres lors des réunions des différentes instances;
  - de recourir à la médiation en contexte d'opposition affichée ou de conflit, médiation dont le but est d'amener les différents protagonistes à trouver un terrain d'entente;
  - de former des animateurs capables de diriger une assemblée;
  - d'utiliser des instruments sonores ou autres afin d'assurer l'équité entre membres sous l'angle des temps de parole;
  - de développer des moyens assurant la participation aux débats des personnes avec des limitations fonctionnelles et physiques.
- 421-6. À moins de disposition contraire des statuts, des règlements ou de la Loi, le quorum d'une instance du parti est constitué de la majorité des personnes élues, déléguées ou nommées à cette instance et qui sont en poste au moment de la réunion de ladite instance.
- 421-7. Les technologies informatiques et de télécommunications peuvent être utilisées à l'occasion pour participer à une réunion d'une instance du parti, dans la mesure où l'identité des membres peut être authentifiée. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.
- 421-8. À moins de disposition contraire des statuts ou des règlements, les décisions des instances du parti sont prises à la majorité des voix exprimées, en tenant compte des procurations.

- 421-9. À moins de disposition contraire des statuts ou des règlements, les réunions des instances du parti sont ouvertes à tout membre du parti en tant qu'observateur. Cependant, les instances peuvent décréter le huis clos sur des points précis, à condition qu'elles en indiquent le sujet et la durée prévue.
- 421-10. Sous réserve de disposition contraire des présents statuts, les membres ont droit de parole lors des réunions, consultations, conseils généraux et congrès du parti. Lors des prises de parole, l'alternance homme-femme (ou toute personne qui s'identifie comme non genrée) a préséance sur le rang au micro, tant que cela respecte l'alternance pour-contre dans les interventions.

## Section 2. Convocation des instances

- 422-1. Les réunions des instances du parti doivent être convoquées au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier, par voie électronique ou remis aux membres de cette instance à l'adresse indiquée par eux.
- 422-2. À moins de disposition contraire des statuts, l'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir aux membres, sous réserve des dispositions concernant les réunions d'urgence, au moins deux (2) jours francs précédant la date fixée pour la réunion.
- 422-3. Les personnes concernées sont présumées avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout.
- 422-4. Tout membre d'une instance du parti peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation ainsi qu'à tout changement dans cet avis dans le délai qui y est indiqué. Une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'une personne à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf si elle déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

## Titre 5. Ressources financières

### Chapitre 1. Principes généraux

#### Section 1. Attachement du parti au financement populaire

- 511-1. Projet Montréal est un parti populaire financé par ses membres et sympathisants, conformément aux prescriptions de la Loi.
- 511-2. Un membre ou sympathisant qui contribue au financement du parti est présumé le faire à seule fin d'aider le parti à remplir sa mission.
- 511-3. Une contribution financière au parti, quel qu'en soit le montant, à l'intérieur des limites fixées par la Loi, ne donne aucun droit ou privilège particulier ou supplémentaire au donateur. Tous les membres du parti sont et demeurent égaux en toute situation, quelle que soit leur contribution financière au parti.
- 511-4. Le parti doit refuser une contribution financière s'il a des raisons de penser que celle-ci est faite dans l'intention :
- de faire pression sur un membre ou sur le parti et ses instances;
  - d'acquérir un avantage ou privilège particulier d'une personne élue, du parti ou de l'une de ses instances;
  - de détourner le parti de sa mission et de ses objectifs.

#### Section 2. Administration des revenus

- 512-1. Sous réserve des articles qui suivent, toute contribution ou cotisation financière est faite au parti afin de lui permettre de se développer et d'être présent partout sur le territoire de la Ville de Montréal.
- 512-2. Les contributions et cotisations financières recueillies sont réparties comme suit :
- 75 % des revenus sont reversés au parti;
  - les 25 % restants sont reversés dans le compte virtuel de l'ALA dans le ressort duquel le contributeur réside. Le contributeur peut toutefois demander à ce que cette part soit reversée à une autre ALA; si celui-ci est membre du parti, son adhésion est automatiquement transférée dans l'ALA bénéficiaire.

### Section 3. Gestion des comptes virtuels des associations locales

513-1. En vertu de la Loi, les associations locales ne sont pas autorisées à disposer d'un compte bancaire qui leur est propre.

Le parti s'engage néanmoins à assurer la gestion de leur compte virtuel en tous temps.

513-2. Les états financiers des ALA sont effectués le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## Titre 6. Révision des statuts

### Chapitre 1. Amendement des statuts

#### Section 1. Dispositions générales

- 611-1. La modification des présents statuts relève de la compétence exclusive du Congrès.
- 611-2. Toutefois, le conseil de direction peut corriger les erreurs mineures et les problèmes de concordance qui peuvent résulter des amendements apportés aux statuts.

Les erreurs ainsi corrigées doivent être adoptées en conseil de direction à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.

#### Section 2. Procédure de révision

- 612-1. Le mode d'acheminement des propositions d'amendements est déterminé par le conseil de direction, sous réserve des dispositions de l'article 212-4 des présents statuts.
- 612-2. Chaque amendement requiert l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 612-3. Aucune nouvelle proposition d'amendement aux présents statuts ne peut être apporté séance tenante au Congrès.
- 612-4. Le cadre de gouvernance peut être modifié par le conseil général de Projet Montréal à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

### Chapitre 2. Dispositions transitoires

#### Section 1. Entrée en vigueur

- 621-1. Les présents statuts, tels qu'amendés en congrès, abrogent et remplacent tous statuts antérieurs.
- 621-2. Ils entrent en vigueur immédiatement, dès leur adoption.
- 621-3. Le Congrès mandate le conseil direction pour superviser la relecture des nouveaux statuts.

## Section 2. Application des statuts

- 622-1. Le Congrès accorde au conseil de direction le mandat de veiller à la mise en œuvre des présents statuts. La présidence en fera rapport lors du conseil général subséquent.